

Annexe III

Statut du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (adopté en principe)

Article premier

Institution

Il est institué, par les présentes, un Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (ci-après le « Centre consultatif »).

Article 2

Objectifs

1. Le Centre consultatif vise à fournir des services de formation, d'appui et d'assistance en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux.
2. Le Centre consultatif vise à renforcer les capacités des États et des organisations régionales d'intégration économique à prévenir et à traiter les différends relatifs à des investissements internationaux, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement.

Article 3

Principes généraux

1. Le Centre consultatif fonctionne de manière efficace, abordable, accessible et financièrement pérenne.
2. Le Centre consultatif est indépendant et libre de toute influence extérieure induite, y compris de la part de ses donateurs.
3. Selon qu'il convient, le Centre consultatif coopère avec des organisations internationales et régionales et coordonne ses activités afin d'assurer une utilisation efficace de ses ressources.

Article 4

Composition

1. Un État ou une organisation régionale d'intégration économique peut devenir membre du Centre consultatif conformément à l'article 12.
2. Tout membre est fondé à bénéficier des services du Centre consultatif et est soumis aux obligations énoncées dans le présent Protocole et dans les règles adoptées par le Comité directeur.
3. Aux fins du présent protocole, chaque membre est classé dans [l'annexe I, l'annexe II ou l'annexe III]. Ce classement est sans préjudice des classifications établies dans d'autres instruments ou par d'autres organisations.
4. Aux fins du présent protocole, le terme « non-membre » désigne un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'est pas partie audit protocole.

Article 5

Structure

1. Le Centre consultatif se compose d'un Comité directeur, d'un Comité exécutif et d'un secrétariat à la tête duquel se trouve un Directeur exécutif.

Comité directeur

2. Le Comité directeur se compose de représentants des membres du Centre consultatif. Chaque membre nomme un représentant au Comité directeur.

3. Le Comité directeur :
 - a) Adopte et publie son règlement intérieur et celui du Comité exécutif ;
 - b) Adopte et publie des règles relatives au fonctionnement du Centre consultatif ;
 - c) Nomme les membres du Comité exécutif en tenant compte de la diversité géographique et de la représentation équilibrée des genres ;
 - d) Attribue toute autre fonction au Comité exécutif ;
 - e) Adopte et publie le statut du personnel définissant les conditions d'emploi et les droits et obligations du Directeur exécutif et des membres du personnel du secrétariat ;
 - f) Nomme le Directeur exécutif pour un mandat de quatre (4) ans ; le Directeur exécutif peut être reconduit dans ses fonctions ;
 - g) Assure l'évaluation et le suivi des prestations du Centre consultatif et adopte et publie le rapport annuel établi par le Directeur exécutif ;
 - h) Adopte et publie le budget annuel du Centre consultatif, établi par le Directeur exécutif et revu par le Comité exécutif ;
 - i) Évalue périodiquement et adapte, au besoin, l'étendue et la nature des services du Centre consultatif, y compris en décidant l'introduction progressive de certains services à un stade ultérieur de ses activités ; et
 - j) Exerce d'autres fonctions conformément au présent protocole.
4. Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an.

Comité exécutif

5. Le Comité exécutif se compose de [six] membres. Le Directeur exécutif est également membre *ès qualités* du Comité exécutif. Les groupes de membres visés aux [annexes I, II et III] proposent chacun [deux] membres du Comité exécutif en vue d'une nomination par le Comité directeur. Les membres du Comité exécutif siègent à titre personnel et sont choisis en fonction de leurs compétences professionnelles, notamment en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux.
6. Le Comité exécutif rend compte au Comité directeur. Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour :
 - a) Proposer, pour adoption par le Comité directeur, des règles sur les procédures du Comité exécutif ;
 - b) Prendre les décisions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre consultatif, conformément au présent protocole et aux règles adoptées par le Comité directeur ;
 - c) Examiner le budget annuel du Centre consultatif, établi par le Directeur exécutif, et le soumettre au Comité directeur en vue de son adoption ;
 - d) Conseiller le Directeur exécutif, notamment en ce qui concerne l'administration du budget du Centre consultatif ;
 - e) Nommer l'auditeur externe ;
 - f) Superviser la gestion du secrétariat ; et
 - g) Exercer d'autres fonctions conformément au présent protocole et selon les instructions du Comité directeur.

Prise de décision

7. Le Comité directeur et le Comité exécutif s'efforcent de prendre toutes leurs décisions par consensus.

8. Si une décision ne peut être prise par consensus par le Comité directeur, la question à l'examen peut être soumise à un vote, pour lequel la présence de la majorité des membres est requise. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. Si la majorité des membres n'est pas présente, la même question peut être soumise à un second vote lors de la réunion suivante du Comité directeur, la décision pouvant être prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants.

9. Si une décision ne peut être prise par consensus par le Comité exécutif, la question à l'examen peut être soumise à un vote, pour lequel la présence de la majorité des membres du Comité exécutif est requise. Chaque membre dispose d'une voix et le Directeur exécutif, membre *ès qualités*, n'a pas le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. Si la majorité des membres n'est pas présente, la même question peut être soumise à un second vote lors de la réunion suivante du Comité exécutif, la décision pouvant être prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants.

Directeur exécutif et Secrétariat

10. Le Directeur exécutif :

- a) Assure le fonctionnement quotidien du Centre consultatif ;
- b) Recrute et gère le personnel du secrétariat conformément au statut du personnel adopté par le Comité directeur ;
- c) Établit le rapport annuel sur le fonctionnement du Centre consultatif en vue de son adoption par le Comité directeur ;
- d) Établit le budget annuel du Centre consultatif en vue de son examen par le Comité exécutif ; et
- e) Représente le Centre consultatif à l'extérieur.

11. Le Directeur exécutif rend compte au Comité directeur.

12. Le Directeur exécutif ne peut occuper d'autre emploi ni exercer d'autre activité sans l'approbation du Comité exécutif.

Article 6

Assistance technique et renforcement des capacités

1. Le Centre consultatif fournit une assistance technique à ses membres et mène des activités de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, en s'attachant notamment à :

- a) Apporter des conseils sur les questions relatives à la prévention des différends ;
- b) Proposer des formations sur mesure consacrées aux techniques pouvant permettre de prévenir et de résoudre les différends ;
- c) Tenir des séminaires et des conférences ;
- d) Servir de forum pour l'échange d'informations et le partage des meilleures pratiques ;
- e) Centraliser les informations et les ressources connexes ; et
- f) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le Comité directeur.

2. Le Centre consultatif peut mobiliser d'autres personnes ou entités pour fournir les services visés au paragraphe 1.

3. Conformément aux règles adoptées par le Comité directeur, le Directeur exécutif peut autoriser :

a) Des non-membres à participer aux activités organisées par le Centre consultatif conformément au paragraphe 1 ; et

b) D'autres personnes ou entités à participer aux activités visées aux alinéas c) à e) du paragraphe 1. Lorsque le Comité directeur attribue d'autres fonctions conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1, il détermine également dans quelle mesure le Directeur exécutif peut autoriser d'autres personnes ou entités à participer à ces activités.

4. Les règles adoptées par le Comité directeur exigent que le Directeur exécutif fixe des frais de participation adéquats pour les non-membres ou d'autres personnes ou entités, et définissent les critères à appliquer pour autoriser la participation, par exemple la question de savoir si celle-ci contribue aux objectifs du Centre consultatif, si elle soulève un quelconque conflit d'intérêts et si elle a des incidences pour le Centre consultatif en termes de ressources.

Article 7

Conseils et appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

1. À la demande d'un membre, le Centre consultatif apporte des conseils et un appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, aussi bien avant qu'après l'ouverture de telles procédures, en s'attachant notamment à :

a) Présenter une évaluation préliminaire de l'affaire, y compris les moyens appropriés pour résoudre le différend ;

b) Aider à sélectionner des médiateurs, des arbitres ou d'autres types de personnes appelées à trancher des différends (notamment en cas de récusation) ainsi que des experts, en tenant compte de la diversité géographique et de la représentation équilibrée des genres ;

c) Appuyer la mise au point des dépositions, des mémoires et des éléments de preuve, ainsi que d'autres aspects de la procédure ;

d) Représenter le membre dans le cadre de la procédure, notamment lors d'une audience, en suivant les instructions de ce membre et en collaboration avec lui ;

e) Faciliter la nomination de représentants légaux externes ; et

f) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le Comité directeur.

2. La prestation des services visés au paragraphe 1 se fait sous réserve des ressources dont dispose le Centre consultatif.

3. En fournissant les services visés au paragraphe 1, le Centre consultatif accorde en principe la priorité aux membres classés à [l'annexe I], puis aux membres classés à [l'annexe II], conformément aux règles adoptées par le Comité directeur. Dans le cas de demandes présentées par des membres classés dans la même annexe, la priorité est généralement accordée au membre qui a sollicité les services en premier.

4. Le Directeur exécutif peut autoriser un non-membre à solliciter les services visés au paragraphe 1, conformément aux règles adoptées par le Comité directeur. Il revient à ce dernier de déterminer si le non-membre demandeur peut bénéficier des services demandés, ainsi que de décider de l'étendue des services qui seront fournis par le Centre consultatif. Pour prendre cette décision, le Comité directeur examine si le fait de permettre à un non-membre de bénéficier des services contribue aux objectifs du Centre consultatif, si le non-membre a engagé le processus pour devenir membre, si la demande soulève un quelconque conflit d'intérêts, et quelles sont les incidences pour le Centre consultatif en termes de ressources.

Article 8

Financement

1. Le fonctionnement du Centre consultatif est financé au moyen des contributions versées par ses membres, des frais facturés pour les services qu'il fournit et de contributions volontaires.
2. Chaque membre verse des contributions financières conformément à [l'annexe IV]. Si un membre est en défaut de paiement de ses contributions, le Comité directeur peut décider de limiter ou de modifier ses droits et obligations conformément aux critères établis dans les règles qu'il aura adoptées.
3. Le Centre consultatif facture ses services conformément aux règles adoptées par le Comité directeur :
 - a) Les services visés au paragraphe 1 de l'article 6 sont fournis gratuitement aux membres. Les frais à facturer aux non-membres et aux autres personnes ou entités sont fixés par le Directeur exécutif conformément aux règles adoptées par le Comité directeur ;
 - b) Les frais à facturer par le Centre consultatif pour les services visés au paragraphe 1 de l'article 7 ne dépassent pas le montant nécessaire pour couvrir ses coûts. Les frais à facturer aux membres classés à [l'annexe I] sont inférieurs aux frais facturés aux membres classés à [l'annexe II], qui sont eux-mêmes inférieurs aux frais facturés aux membres classés à [l'annexe III]. Les frais à facturer aux non-membres sont égaux ou supérieurs aux frais facturés aux membres classés à [l'annexe III], sauf décision contraire du Comité directeur.
4. Le Centre consultatif peut recevoir des contributions volontaires, sous forme monétaire ou en nature, de la part de membres, de non-membres, d'organisations internationales et régionales et d'autres personnes ou entités, conformément aux règles adoptées par le Comité directeur, à condition que la réception de ces contributions soit compatible avec les objectifs du Centre consultatif, qu'elle soit mentionnée dans le rapport annuel et qu'elle ne crée pas de conflit d'intérêts ni n'entrave autrement le fonctionnement indépendant du Centre consultatif.
5. Le Centre consultatif peut mettre en place des fonds d'affectation spéciale afin de recevoir et de gérer les contributions financières et les frais visés aux paragraphes 1 à 4.
6. Le budget et les dépenses du Centre consultatif font l'objet d'un audit interne et externe.

Article 9

Statut juridique et responsabilité

1. Le Centre consultatif est doté de la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, la capacité juridique de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, et d'ester en justice.
2. Le Centre consultatif a son siège à [*à déterminer*]. Il conclut un accord avec [*État/gouvernement hôte à déterminer*] en tant que pays hôte. Le Comité directeur peut décider de déplacer le siège, de manière temporaire ou permanente, si des circonstances exceptionnelles ont de telles répercussions sur l'efficacité opérationnelle du siège que l'emplacement actuel n'est plus adapté.
3. Le Comité directeur peut décider d'établir des bureaux régionaux du Centre consultatif.
4. Aux fins de la réalisation de ses objectifs, le Centre consultatif jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités énoncés dans le présent protocole.
5. Les archives du Centre consultatif sont inviolables, où qu'elles se trouvent.

6. Le Centre consultatif, ses biens et ses avoirs jouissent, au minimum, de l'immunité nécessaire à la réalisation des objectifs du Centre et à l'exercice de ses fonctions, sauf s'il lève cette immunité.

7. Le Centre consultatif, ses biens, ses avoirs et ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent protocole, sont exonérés des impôts directs et de tous droits de douane. Le Centre consultatif est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

8. Le Directeur exécutif et les membres du personnel du secrétariat ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre consultatif lève cette immunité.

9. Aucun impôt n'est prélevé sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre consultatif au Directeur exécutif et aux membres du personnel du secrétariat.

Article 10

Réserves

Aucune réserve n'est admise en vertu du présent protocole.

Article 11

Dépositaire

Le [à déterminer] est désigné comme dépositaire du présent protocole.

Article 12

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique [lieu et date à déterminer].

2. Le présent protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

3. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas signataires à compter de la date à laquelle il est ouvert à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entre en vigueur six mois à compter de la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) [Nombre à déterminer, avec la possibilité d'exiger un certain nombre d'instruments pour chaque groupe de membres] instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés ; et

b) Le montant total des contributions que les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont parties au protocole sont tenus de verser conformément à [l'annexe IV] est supérieur à [montant à déterminer].

2. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve le présent protocole ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1, le présent protocole entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation régionale d'intégration économique trente (30) jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 14

Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent protocole.

Article 15

Amendements au protocole et aux annexes

Amendements à un article du protocole

1. Tout membre peut proposer au Comité directeur un amendement à un article du présent protocole. Cette proposition est communiquée sans délai à tous les membres. Le Comité directeur peut adopter l'amendement conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 5.
2. Le Directeur exécutif communique l'amendement adopté conformément au paragraphe 1 au dépositaire. Le dépositaire soumet l'amendement adopté à tous les membres pour ratification, acceptation ou approbation. Tout amendement adopté entre en vigueur trente (30) jours après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par tous les membres.

Amendements aux annexes

3. Tout membre, le Comité exécutif ou le Directeur exécutif peut proposer au Comité directeur un amendement aux annexes [I, II, III ou IV]. Cette proposition est communiquée sans délai à tous les membres.
4. Le Comité directeur adopte des amendements aux annexes [I, II et III] conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 5 uniquement dans les cas suivants :
 - a) Pour reproduire aux [annexes I et II] toute modification apportée à la liste des pays les moins avancés adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 - b) Pour inscrire à [l'annexe II ou III] un État figurant à [l'annexe I] qui demande à y être inscrit ;
 - c) Pour inscrire à [l'annexe III] un État figurant à [l'annexe II] qui demande à y être inscrit ; ou
 - d) [*On envisagera l'utilisation de critères objectifs à établir pour classer les membres aux [annexes II et III] en cas d'amendement*].
5. Le Comité directeur s'efforce d'adopter les amendements à [l'annexe IV] par consensus. Si une décision ne peut être prise par consensus, l'amendement est soumis au vote de chaque groupe de membres figurant aux [annexes I, II et III]. L'amendement est adopté dès lors que chaque groupe de membres l'a adopté conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 5.
6. Le Directeur exécutif communique l'amendement adopté conformément aux paragraphes 4 et 5 au dépositaire. Celui-ci entre en vigueur trente (30) jours à compter de la réception de la notification par le dépositaire.

Partie au protocole tel que modifié

7. Les États et les organisations régionales d'intégration économique qui deviennent parties au présent protocole après l'entrée en vigueur d'un amendement sont réputés parties au protocole tel que modifié.

Article 16

Retrait et abrogation

1. Tout membre peut à tout moment, par voie de notification officielle adressée au dépositaire, se retirer du présent protocole. Le dépositaire informe le Directeur exécutif, qui communique sans délai le retrait à tous les membres. Le retrait prend effet trente (30) jours à compter de la réception de la notification par le dépositaire. Il n'a pas d'incidence sur l'obligation de régler toute contribution non acquittée à la

date du retrait et les frais facturés pour les services fournis par le Centre consultatif. Le membre qui se retire du protocole n'a droit à aucun remboursement des contributions qu'il a versées.

2. Si un membre soumet une notification de retrait dans les trois (3) mois suivant la date de réception, par le dépositaire, de la notification d'un amendement à l'une des annexes, l'amendement ne s'applique pas à ce membre.

3. Le Comité directeur peut abroger le présent protocole. En cas d'abrogation, les avoirs du Centre consultatif sont répartis entre les membres actuels au prorata du total des contributions versées par chaque membre, contributions volontaires comprises, pour financer le fonctionnement du Centre consultatif.

Annexes

Annexe I

[Cette annexe reprendra la liste des pays les moins avancés adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies une fois que le statut aura été finalisé.]

[Annexes II and III]

[Les annexes [II et III] énuméreront les États Membres de l'ONU qui ne figurent pas à l'annexe I. Ceux-ci seront classés selon des critères objectifs qui seront définis à cette fin. Les listes incluront également des organisations régionales d'intégration économique.]

Annexe [IV] – Barème des contributions minimales

	Contribution annuelle	Contribution pluriannuelle	Contribution unique
Membres énumérés à [l'annexe I]			
Membres énumérés à [l'annexe II]			
Membres énumérés à [l'annexe III]			